



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES

francearchives.fr

Entre

**le Ministère de la Culture, représenté par M. Hervé LEMOINE, directeur,
chargé des Archives de France,**

d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE

et

**le Département du Haut-Rhin, représenté par Mme Brigitte KLINKERT,
Présidente du Conseil départemental,**

d'autre part, ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT

Vu la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu les articles L.213-1 et L.213-2 du Code du Patrimoine relatifs aux règles de communication des archives publiques,

Vu l'article L.212-6 du Code du Patrimoine relatif à la propriété, la conservation et la mise en valeur des archives,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu le *Content Provider Agreement* du 02 avril 2013 déterminant le régime des données utilisées par le Portail Européen des Archives (Archives Portal Europe),

Vu la convention-cadre du 15 avril 2015 entre le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de la Défense et le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, définissant les modalités convenues entre les partenaires pour le pilotage du portail national,

Vu la délibération du 23 juin 2017 du Conseil départemental du Haut-Rhin relative au régime de réutilisation des données du Département,

Vu la délibération du 10 novembre 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Préambule :

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Défense et du ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroîtra la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donnera accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture et de la Communication (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renverra pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* deviendra également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

Le Département du Haut-Rhin, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives départementales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles le Département fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

Article II – Données concernées par la convention

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires structurés techniquement sous forme de balises (EAD) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données.

Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

Article III – Modalités de transmission des données

Le Département remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives départementales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose le Département.

Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la culture et de la communication

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du Code des relations entre le public et l'Administration, et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donneront accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorisera le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposeront du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition du Département par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider le département à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Département autorise le Ministère à transmettre les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen en signant le *Content Provider Agreement* de la Fondation Archives Portal Europe fourni en pièce jointe à la présente convention.

Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par le Département

Le Portail *francearchives.fr* visera une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par le Département ou par le Ministère, seront réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

Article VI – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VII – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

le

Monsieur Hervé LEMOINE,

Madame Brigitte KLINKERT,

Directeur, chargé des Archives de France,
représentant le Ministère de la Culture

Présidente du Conseil départemental,
représentant le Département du Haut-Rhin

Annexes

1- Glossaire

2- Exemples de documents concernés par le portail national des archives

3- Convention du Portail Européen des Archives (*Content Provider Agreement* de la Fondation *Archives Portal Europe*)

4- Licence Ouverte d'Etalab

Annexe 1.

Glossaire des termes employés dans la convention.

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel général de la gestion des Archives (Octobre 2013, <https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20de%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf>).

Agrégateur (Web)

Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

Donnée

Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

Etalab

Service d'Etat chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

Fournisseur de données

Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

Licence

Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

Licence d'attribution (Dite licence "by")

Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

Métadonnées

Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH : protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

Open Data (ouverture des données)

Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Opendata désigne à la fois :

- un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par

tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

Portail européen de Archives

Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherches produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

Téléchargement

Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication. (Source: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>)

Annexe 2:

Types de données pouvant être versées au Portail national des archives, selon les modalités d'accès définies à l'Article III de la Convention.

- Priorité aux données structurées en XML (EAD) issues d'inventaires d'archives, aussi désignés sous le terme d'"instruments de recherche". Ces données constituent l'objet principal de la convention, et leur traitement constituera une part essentielle des travaux du portail national. Elles peuvent être exposées en OAI (normes ApeEAD), placées en ligne (FTP) ou envoyées par tous moyens.

- En second lieu aux informations et données descriptives (métadonnées) associées à des documents, qu'elles renvoient à des images numérisées ou à des produits en HTML, ou PDF ou d'autres formats. Elles peuvent être exportées en tables (CSV notamment), exposées en OAI (normes Dublin Core), placées en ligne (FTP) ou envoyées par tous moyens.

- Enfin les textes non structurés. Il s'agit:
 - des inventaires non structurés (PDF, Word), souvent signalés par des métadonnées,
 - des productions éditoriales en HTML (pages de site Web, dictionnaires, expositions, guides de recherche, etc.),
 - des textes issus d'opérations de reconnaissance optique de caractères: par exemple fichiers numérisés de la presse en ligne (calques des PDF ou XML-Alto)

Content Provider Agreement

Providing content to the Archives Portal Europe will be following the agreement as specified below:

Definitions

Archives Portal Europe (APE): the single online access point to all European archives, allowing the user to easily gain insight into our shared European cultural provenance and progression, turning the spotlight on the vast amount of archival material that documents our European heritage, as well as reflects our multifaceted European culture.

APEF, in full: Stichting Archives Portal Europe Foundation, an international non-profit organisation with a bureau in the municipality of The Hague, established by a Deed of incorporation passed in The Hague on 27 October 2014. The main aim of the foundation is to keep the Archives Portal Europe operational and up to date, thus guaranteeing the sustainability of its technical infrastructure, needed to aggregate the content of the participating institutions and deliver that to end-users throughout the world.

Assembly of Associates of APEF: the body of the foundation charged with overseeing the policy and the general course of affairs in the foundation, as meant in article 17 of the Deed of incorporation of APEF.

Associate of APEF: an entity that qualifies as a European archival institution, and has been admitted as such by the board of the foundation following the prior approval of the assembly of associates, as meant in article 21 of the Deed of incorporation of APEF.

Authorised third person or party: forthwith referred to as authorised person; acting as a representative or on behalf of the content provider. The content provider mandates to/permits the authorised person to act on his behalf regarding the registration to the dashboard as well as the use of the dashboard according to Article 1.2 below. The mandate will need to be done in writing (signatures for this agreement) and per case, leaving all rights as in Article 1 to the authorised person. Despite the mandate, the content provider remains the sole and retained decision maker at all times.

Content provider: an entity making available to the Archives Portal Europe the data and/or metadata from its holding, without an obligation to pay a contribution, as meant in article 22 of the Deed of incorporation of APEF.

Content Provider Agreement: forthwith referred to as the agreement.

Country Manager: the national contact point: a representative of an archival or administrative institution responsible for the coordination of the content providers of the Archives Portal Europe in a European country. In case no Country Manager has been appointed yet for a certain country, APEF functions as contact point for the institutions of this country.

Dashboard: technical facility offering content providers all functions to manage their data online for the Archives Portal Europe. Its main functions are: upload, conversion, validation, publication, transfer to Europeana, update and deletion of all data or a part of them. The dashboard also comprises the standalone tool downloadable for offline use.

Preamble

The Archives Portal Europe was created following an initiative of EBNA (the European Board of National Archivists), the Report on Archives in the enlarged European Union, the resolution on archives in the Member States (OJ 2003/C113/2) by the Council of the European Union, 6 May 2003, and the recommendation from 14 November 2005 of the Council on priority actions to increase cooperation in the field of archives in Europe (OJ 2005/L312/55).

Its purpose is to enhance cross-border search, investigation in, and publication of archival holdings across Europe by offering a joint publication platform for descriptive information to all European holders of archival material as described in the Report on Archives in the enlarged European Union.

Article 1 Rights and obligations of the content providers

1. All European institutions responsible for archival material can become content providers and use the portal for the publication of information on their holdings and their institutions, once registered by their Country Manager. The Country Manager is registered as such by APEF and grants other institutions access to the dashboard on their request. It is also possible for these institutions to delegate a Country Manager or another authorised person to act on their behalf, provided agreement on this exists between the institutions and the specific Country Manager or other authorised person, subject to notification to APEF. This delegation has to be signed at the end of this agreement. Registered content providers obtain access to the dashboard and the tools provided by APEF for the preparation of the data.

2. The registration to the dashboard and the use of the dashboard must be made by an authorised person acting as a representative of or on behalf of the content provider. This person will not transfer the registration information to non-authorised persons or non-authorised third parties.

3. The content provider or an authorised person can upload, convert, validate, publish, update, or delete content manually (via HTTP and FTP) or automatically (via OAI-PMH) using the dashboard whenever desired. APEF makes this necessary technical interface available through which the content provider has full and immediate control over his own data or the data that he manages on behalf of other institutions that he represents. The result of the deletion operation will become effective on the web presentation after the delay necessary for data processing. Any data that the content provider wants to have deleted will not be included in back-up operations and will be completely erased from the servers.

4. The content provider or an authorised person can use the functionality made available by APEF to automatically transfer data to third parties, such as Europeana. APEF has no responsibility for the data delivered to third parties. Content providers also wishing to make their data available via Europeana will need to sign the special agreements provided for this purpose by Europeana and are recommended to act accordingly with regard to other third parties having separate agreements. The content provider can also stop the order of transferring data with the technical functionality made available by APEF. APEF has no responsibility whatsoever for data that already have been transferred by the content provider using the dashboard.

5. No data transferred to the Archives Portal Europe can be re-used without the explicit authorisation of the content provider. Each registered content provider is responsible for the legal accessibility of and the rights to re-use the data uploaded by himself to the Archives Portal Europe and optionally transferred to third parties using the technical functionality provided for this in the dashboard.

Article 2 Rights and obligations of APEF

1. APEF will publish and maintain the content provided to the Archives Portal Europe and will adapt the capacity of the servers when necessary to ensure a sufficient level of performance for the end-user.
2. APEF operates the web services and tools of the Archives Portal Europe in accordance with the decisions of its governing bodies.
3. APEF is not entitled to use the data for purposes other than for the Archives Portal Europe and is not entitled to transfer the data to a third party. Only the registered content provider is entitled to initiate such a transfer of data by using the corresponding function of the dashboard provided for this purpose. Any transfer of data to a third party as well as all communications concerning those data will be documented and notified to the content provider.
4. APEF guarantees that any conversion of data performed in the dashboard conforms to the published rules and manuals. APEF furthermore guarantees that the preview functionalities offered in the dashboard to evaluate how the data will be presented in the Archives Portal Europe accurately reflect the final display.
5. APEF guarantees the access to the dashboard to the country managers, the registered content providers or authorised persons. APEF does not manage nor delete any data itself, unless asked to do so by a country manager, registered content provider, or authorised person.

Article 3 Termination of this agreement

Termination of this agreement shall be provided in writing. It shall take effect on the date agreed by the parties.

Article 4 Modification of this agreement

This agreement may be amended only by approval by the Assembly of Associates of APEF. No amendment of this agreement shall be binding unless it is in writing.

Article 5 Termination of rights

The rights granted both by the content provider to APEF and vice versa end when either party terminates this agreement. Termination of this agreement will also end data transfer made by APEF to third parties.

Article 6 Applicable law and jurisdiction

1. This agreement is drawn up in English, which language shall govern all documents, notices, meetings, arbitral proceedings and processes relative thereto.
2. All disputes arising out of or in connection with this agreement which cannot be solved amicably, shall be referred to mediation. The outcome of the mediation process will be binding on the parties. The place of mediation shall be The Hague if not otherwise agreed by the conflicting parties. The mediation process will be governed by Dutch law.
3. APEF reserves its rights to take necessary mediating actions in case disputes arise between content providers e.g. due to unauthorised and/or controversial material being published or privacy regulations (in other countries) being violated. There will be a negotiation process started in such cases in which APEF will advise the content providers.
4. In case of user complaints APEF will refer them to the content provider concerned.

Article 7 Final clause

This agreement shall enter into force on the day of its signature by the parties.

Signatures:

On behalf of APEF,
the President of the Governing Board

Name of the President of the Governing Board :

.....

Date / Place:

.....

Signature of the President of the Governing Board:

.....

On behalf of the content provider

Name of the institution:

.....

Address of the institution:

.....

Name of representative of the institution:

.....

Date / Place:

.....

Signature of representative of the institution:

.....

The content provider wants to delegate the obligations/rights specified in the present agreement (article 1) to a third party:

[...] yes [...] no

If yes:

Name of the third party:

.....

Address of the third party:

.....

Name of representative of the third party:

.....

Date / Place:

.....

Signature of representative of the third party:

.....



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.



DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.